



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.23
11 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 108 de l'ordre du jour

ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Costa Rica* et Turquie : projet de résolution

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de
l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/135 du 21 décembre 1995 et la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996¹,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes prises par l'exclusion – plaie de nombreuses sociétés –, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,

* Au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77, ainsi que de la Chine.

¹ Voir E/1996/L.18; pour le texte final, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent³,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances visant à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui se manifestent dans de nombreux pays, à l'intérieur de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Affirmant qu'en vertu du droit international, le racisme n'est pas une opinion mais un délit et, à cet égard, faisant sienne la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 17 mars 1993, concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon laquelle l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales peut constituer une restriction légitime des droits aux libertés d'opinion, d'expression et d'association énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention⁴,

Consciente également que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'État de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

1. Prend note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies concernés, afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

³ A/51/301, annexe.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

3. Regrette que le Rapporteur spécial ait continué à rencontrer des difficultés pour s'acquitter de son mandat, faute de ressources nécessaires;

4. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à convoquer sans plus tarder une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à inscrire à son ordre du jour la question de l'immigration et de la xénophobie⁵;

5. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et toute manifestation de violence raciste, notamment les actes de violence aveugle;

6. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

7. Encourage tous les États, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport³, à faire figurer dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, l'enseignement, la tolérance et le respect des cultures, des pays et des peuples étrangers;

8. Appuie les gouvernements qui s'efforcent de prendre des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

9. Condamne catégoriquement le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale;

10. Estime qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter la législation visant à prévenir les actes de racisme et de discrimination raciale;

11. Demande à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales, avec l'aide des organisations non gouvernementales, selon que de besoin, de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui fournir les informations pertinentes;

12. Félicite les organisations non gouvernementales pour l'action qu'elles mènent contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que pour l'appui et l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

13. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. Prie instamment le Centre pour les droits de l'homme de s'employer avec diligence à faciliter les travaux du Rapporteur spécial;

⁵ Voir A/51/301, par. 57.

15. Demande à nouveau au Secrétaire général de fournir sans plus tarder au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence et de présenter en temps voulu à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question.
